

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU -
DEFINIZIONE DI U REGIME DI U TEMPU DI TRAVAGLIU
DI L'AGENTI TECNICHI DEDICATI À E MISSIONE DI
SICURITÀ DI U GRAN'PALAZZU**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - DÉFINITION DU
RÉGIME DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS
TECHNIQUES DÉDIÉS AUX MISSIONS DE GARDIENNAGE
DU GRAN'PALAZZU**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi des agents de la Collectivité de Corse.

Aujourd'hui, l'internalisation des missions de gardiennage du Gran'Palazzu assurées au sein de la Direction de la Sureté, de la Sécurité et du Protocole jusqu'alors confiées par marché public à un prestataire, conduit la Collectivité de Corse à créer des postes d'agents de prévention et de sécurité et d'agents du PC sécurité pour lesquels il y a lieu de définir les règles de gestion applicables en matière de temps de travail.

Les agents de prévention et de sécurité, ainsi que les agents du PC sécurité, seront soumis à un régime d'horaires contraints défini par un cycle de travail hebdomadaire de 35 h réparties sur 5 jours du lundi au vendredi, assorti d'une planification assurée par la Direction de la Sureté, de la Sécurité et du Protocole alternant journées continues et discontinues permettant d'assurer une plage de couverture quotidienne de 7h à 21h, tout en garantissant le respect des garanties minimales en matière de temps de travail et de temps de repos.

Les agents dédiés aux missions de gardiennage sont assujettis au système de gestion automatisée du temps de travail de la Collectivité de Corse.

L'ensemble des règles applicables aux personnels dédiés aux missions de gardiennage du Gran'Palazzu sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modification du Règlement du Temps de Travail - Définition du temps de travail des agents techniques dédiés aux missions de gardiennage du Gran'Palazzu » et complètent le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront le cas échéant en vigueur à la suite de leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.